

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Vu l'adoption par le gouvernement, en date du 13 mars 2020, du décret numéro 177-2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

Vu l'Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, ainsi que l'ensemble des autres arrêtés subséquents de cette dernière concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

Vu plus particulièrement l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, énonçant que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021;

Dans le but de diminuer les risques de propagation du coronavirus, et en conformité avec les recommandations formulées par le gouvernement du Québec, la salle du conseil n'est pas accessible au public, et ce, jusqu'à nouvel ordre; les conseillers sont présents par liaison téléphonique et les gens sur place gardent la distance prescrite entre eux.

Il a précédemment été expliqué et consigné qu'étant donné la tenue de la séance à huis clos, une procédure spéciale de consultation écrite a été mise en place; les citoyens sont invités à communiquer avec le conseiller de leur district ou le cabinet, pour ce qui ne concerne pas l'ordre du jour, alors que pour les questions qui concernent l'ordre du jour, les citoyens sont invités à les envoyer à l'adresse question@ville.mascouche.qc.ca; il sera répondu à ces questions au début de la prochaine séance. La séance sera comme toujours webdiffusée en différé.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance du 19 avril 2021, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 6 327 707 – Avenue de la Gare – Zone IA 519 – District 2 (21-03-046)

La demande vise à :

- autoriser une hauteur de bâtiment de moins de 8,5 mètres, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à la grille de spécification de la zone IA 519, que la hauteur minimale est fixée à 8,5 mètres;
- autoriser un rapport plancher/terrain de 20,9 %, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à la grille de spécification de la zone IA 519, que le rapport minimum est fixé à 35 %;
- autoriser aucune superficie de plancher au 2^e étage, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 327.1.1, qu'un minimum de 15 % de la superficie de plancher du bâtiment doit se trouver au 2^e étage;
- autoriser l'aménagement de 27 cases de stationnement, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, au tableau de l'article 169, que selon la superficie du bâtiment, un minimum de 30 cases est exigé.

Lot 6 122 567 – 281, rue André-le-Nôtre – Zone RD 501 – District 5 (21-03-047)

La demande vise à :

- autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire de type gazebo à 1,27 mètre de la ligne arrière, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 107, qu'un gazebo doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de terrain;

- autoriser un gazebo ayant une superficie de 42,1 m², contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à l'article 108, que la superficie maximale de plancher d'un gazebo est fixée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

Lot 5 050 995 – 733, rue Brien – Zone RA 535 – District 1 (21-03-048)

La demande vise à :

- Autoriser une marge latérale d'un (1) mètre, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à la grille de spécification de la zone RA 535, que la marge latérale minimale est fixée à 1,2 mètre minimum;
- Autoriser un total des marges latérales de 2,5 mètres, contrairement au Règlement de zonage numéro 1103 qui prévoit, à la grille de spécification de la zone RA 535, que le total des marges latérales minimal est fixé à 3,2 mètres minimum.

Donné à Mascouche, le 24 mars 2021.

L'assistante-greffière,

Original signé par

Me Sharon Godbout